

DECISION N°2021-L0720/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONAGESS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2021 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, administrateur de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, directeur des marchés publics de la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali OUEDRAOGO, représentant de Elite Sécurité Privé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3238 du mardi 30 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 décembre 2021 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale de gestion des stocks de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2021-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONAGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION conforme et l'a classé 3^{ième} ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que ses concurrents Elite Sécurité et GPS Burkina n'ont pas fourni une attestation de formation du contrôleur ou du chef d'équipe issu d'un centre de formation homologué et reconnu par le Ministère de la sécurité, conformément à l'arrêté N°2019/396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prescriptions de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'il en apportera la preuve à l'ORD ; que de plus, le conseil des ministres MC-RP N°032-2021 du 27 octobre 2021 à sa page 05 au titre du ministère de la sécurité est revenu sur la qualification des agents de sécurité privée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs fait obligation aux vigiles de faire la preuve qu'ils ont été formés par des structures homologuées ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que cette formation doit durer au moins trois mois ce à quoi le requérant ne satisfait pas ;

considérant que l'art 13 de l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privé dispose que : « la durée de la formation initiale dans un établissement de formation en sécurité privée est de trois (03) mois au moins » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les contrôleurs et les chefs d'équipes doivent être formés par des sociétés homologuées conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à requérir la liste des sociétés homologuées du domaine auprès du Ministère de la sécurité afin d'en tirer toutes les conséquences de droit de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée ; que les contrôleurs et les chefs d'équipes doivent être formés par des sociétés homologuées conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

-de renvoyer la CAM à requérir la liste des sociétés homologuées du domaine auprès du Ministère de la sécurité afin d'en tirer toutes les conséquences de droit de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 décembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national